



# Comité Syndical du 20 septembre 2023

## Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-trois, le Vingt Septembre à 14h15, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

### **Etaient présents :**

M. Fabrice BESSEIGE  
M. Roger BOURLIAUD  
M. Jean-Pierre BONNAUD  
M. André MAVIGNER  
M. Michel COYARD  
M. Jean-Paul LAMATIERE  
M. Sylvain DUQUEROIX  
M. Philippe GUETAT  
M. Didier THEVENET  
M. Jean DENEUBOURG  
Mme Colette KHEMLICHE  
M. Gérard THOMAZON

M. Jacques BONNAUD  
M. Christian PARDANAUD  
M. Didier LAMOUREUX  
M. Jean-Claude LABESSE  
M. Jean-Pierre VIGIER  
M. Alain CAZALIS  
M. Gérard COUBRET  
M. Christian ARNAUD  
M. Jacques VELGHE  
M. Pierre AUGER  
M. Christophe MOUTAUD  
M. Henri LECLERE

M. Jean-Paul BRIGNOLI  
M. Julien CHEBANCE  
M. Claude TOURAND  
M. Jean-Pierre LAMOUREUX  
M. Jean-Roland MATIGOT  
M. Gérard CHAPUT  
M. Patrick MARIE  
M. Daniel DELPRATO  
M. Jean-Yves BERNARD  
M. Georges DESLOGES

### **Etaient excusés :**

M. David GRANGE  
M. Gérard STEINER  
M. Jean-Pierre DUGAY  
M. Gérard CHAUFFREY  
M. Alain BERTRAND  
M. Camille CARCAT  
M. Damien SAUDER  
Mme Madeleine DUMOND

M. Patrick MAUME  
M. Roland DESGRANGES  
Mme Marie-Françoise VENTENAT  
M. Jean-Claude CHAVEGRAND  
M. Philippe LECAS  
M. Thibaut MERIGONDE  
M. Jean-Marie BONNEFONT  
M. Patrick BOURBIER

M. Philippe LEFAURE  
M. Olivier CAGNON  
M. Éric DUMONT  
M. Gilles GARRE  
M. François PERREAUT  
M. Stéphane DUCOURTIOUX  
M. Serge FOURTON

M. CARCAT a donné pouvoir à M. GUETAT  
M. BERTRAND a donné pouvoir à M. BONNAUD JP

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 07 AVRIL 2023

### PARTIE 1 : BUDGET ET FINANCES

#### Délibération n° 2023-09-20-01 DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL

Il convient de procéder à une décision modificative budgétaire pour tenir compte notamment :

- des recrutements pour le renforcement du service Energies prévus pour le dernier trimestre 2023
- des nouvelles demandes d'accompagnement de collectivités pour des audits énergétiques ou la poursuite de projets,
- des demandes de paiements des aides au projet d'éclairage public aux communes
- Des besoins sur les travaux en électrification rurale et de la dotation complémentaire en attente pour le programme C 2023.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRES	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	DM 1 - 2023
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	55 000,00 €
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	55 000,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	210 000,00 €
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>320 000,00 €</b>

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
CHAPITRES	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	DM 1 - 2023
73	IMPÔTS ET TAXES	116 793,00 €
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	172 897,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	15 223,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	15 087,00 €

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	320 000,00 €
--------------------------------------	--------------

SECTION D'INVESTISSEMENT		
CHAPITRES	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	DM 2023
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	203 302,82 €
45	OPERATIONS POUR LE COMPTE D'UN TIERS	158 330,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS (TVX EN REGIE)	15 087,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT		376 719,82 €

CHAPITRES	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	210 000,00 €
024	PRODUITS DE CESSION DE L'ACTIF	2 500,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	5 889,82 €
45	OPERATIONS POUR LE COMPTE D'UN TIERS	158 330,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		376 719,82 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.

Délibération n° 2023-09-20-02

RENOUVELLEMENT DE L'AVANCE DE TRESORIE DU BUDGET PRINCIPAL VERS LE BUDGET ANNEXE PHOTOVOTAIQUE

Pour rappel, le SDEC a un budget annexe pour les installations photovoltaïques doté d'autonomie financière sans personnalité moral. Pour faire face à des difficultés de trésorerie, il est proposé d'autoriser une avance de trésorerie du budget principal vers le budget annexe pour un montant de 40 000€.

Cette avance est accordée pour la période maximum de 12 mois du 1<sup>er</sup> Décembre 2023 au 1<sup>er</sup> Décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.

**Délibération n° 2023-09-20-03**  
**MISE A JOUR DES AP/CP en Electrification Rurale et en Eclairage Public**

Au regard de la décision modificative du budget principal, il convient de mettre à jour les autorisations de programme en électrification rurale et éclairage public.

Voir document joint

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

**Délibération n° 2023-09-20-04**  
**DECOMPTE DEFINITIF FACE S 2020**

Monsieur le Président rappelle que les travaux du programme FACE S 2020 ont été confiés à CREUSELEC et ALLEZ par marché à bons de commande conclu le 25 mars 2019, reçue en Préfecture le 26 mars 2019. Reconduit pour les programmes 2020 par délibération du 03 décembre 2019, reçue en préfecture le 09 décembre 2019.

Ces travaux étant terminés, le décompte définitif du programme FACE S 2020 proposé à l'adoption est arrêté comme suit :

- Montant des travaux ER (marché)	727 858.89 €
- Montant Investigations Complémentaires (marché)	3 787.78 €
- Montant des dépenses Hors Marché	15 875.46 €
- Travaux en Régie (Etudes)	54 099.64 €
<b>TOTAL DES DEPENSES ENGAGEES</b>	<b>801 621.77 €</b>

Le financement de ce programme ayant été assuré par la dotation du FACE, soit 541 000.00 €, par la récupération de la TVA pour un montant de 124 586.99 €, et le financement du solde, soit 136 034.78 €, a été réalisé grâce aux fonds propres du Syndicat.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

**Délibération n° 2023-09-20-05**  
**DECOMPTE DEFINITIF PROGRAMME NS 2020**

Monsieur le Président rappelle que les travaux du programme NON SUBVENTIONNE 2020 ont été confiés à CREUSELEC et ALLEZ par marché à bons de commande conclu le 25 mars 2019, reçue en Préfecture le 26 mars 2019. Reconduit

pour les programmes 2020 par délibération du 03 décembre 2019, reçue en préfecture le 09 décembre 2019.

Ces travaux étant terminés, le décompte définitif du programme NON SUBVENTIONNES 2020 proposé à l'adoption est arrêté comme suit :

- Montant des travaux ER (marché)	3 122 802.84 €
- Montant Investigations Complémentaires (marché)	122 501.82 €
- Montant des dépenses Hors Marché	30 419.04 €
- Travaux en Régie (Etudes)	213 031.59 €
<b>TOTAL DES DEPENSES ENGAGEES</b>	<b>3 488 755.29 €</b>

Le financement de ce programme ayant été assuré par la récupération de la TVA pour un montant de 545 954.02 €, et le financement du solde, soit 2 942 801.27 €, a été réalisé grâce aux fonds propres du Syndicat.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

Délibération n° 2023-09-20-06

**MISE A JOUR DES OPERATIONS D'ETUDES DE FAISABILITE, DE DIAGNOSTICS ENERGETIQUES ET DE TRAVAUX ACCOMPAGNES DANS LE CADRE DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE**

Le SDEC accompagne les projets de maîtrise de l'énergie portés par les collectivités membres en proposant un accompagnement technique, administratif et financier. 6 nouvelles communes souhaitent bénéficier de l'accompagnement du SDEC.

Il convient d'intégrer les nouvelles opérations à la liste des comptes de tiers comme suit :

N°	Collectivités
163	CC CREUSE GRAND SUD
164	AUGERES
165	LE BOURG D'HEM

- 166 GIOUX
- 167 SAINT AVIT DE TARDES
- 168 LA FORET DU TEMPLE
- 170 LOURDOUEIX SAINT PIERRE

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.

Délibération n° 2023-09-20-07  
AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2024

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la [LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#).

Dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles d'investissement votées en 2023

	BP 2023	DM1	Crédits ouverts 2023	Autorisation à 25 %
--	---------	-----	----------------------	---------------------

Chapitre 20	11 916,35 €		11 916,35 €	2 979,09 €
Chapitre 21	73 500,00 €		73 500,00 €	18 375,00 €
Chapitre 23	10 313 443,10 €	203 302,82 €	10 516 745,92 €	2 629 186,48 €
Chapitre 26	512 000,00 €		512 000,00 €	128 000,00 €
	10 910 859,45 €	203 302,82 €	11 114 162,27 €	2 778 540,57 €

Concernant le chapitre 23 (Programmes de Travaux), les dépenses pourront également concerner les programmes 2024 listés comme suit :

N° de compte	Programmes	Opération
2315149	Programme FACE A 2024	46
2315150	Programme FACE B 2024	47
2315151	Programme FACE C 2024	48
2315152	Article 8 2024	49
2315153	Programme NS 2024	50
2315155	Programme enfouissement ORANGE 2024	51
2315156	Programme DORSAL 2024	52

Ces dépenses d'investissement seront intégrées aux autorisations de programmes portant sur les programmations 2024. Les crédits de paiements 2024 seront inscrits au budget primitif 2024 et intégreront l'ensemble des dépenses y compris celle réalisées avant le vote du budget.

Il convient également de prendre les mêmes dispositions concernant le budget annexe IRVE

Budget IRVE	BP 2023	Crédits ouverts 2023	Autorisation à 25 %
Chapitre 21	479 688,03 €	479 688,03 €	119 922,01 €

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice 2023 telles qu'exposées ci-avant.

Délibération n° 2023-09-20-08

**ACCORD CADRE REALISATION D'ETUDES ENERGETIQUES SUR LES BATIMENTS DES COLLECTIVITES CREUSOISES**

Monsieur le Président indique aux membres du comité que le SDEC a lancé à l'automne 2022 un accord-cadre pour la réalisation d'audits énergétiques et d'études de faisabilité sur le patrimoine des collectivités du département réalisées dans le cadre des conventions entre le syndicat et les communes.

Cet accord-cadre s'inscrit dans le contexte des appels à projets auquel le syndicat participe et notamment l'AMI SEQUOIA avec la FNCCR visant à la massification de la rénovation énergétique des bâtiments publics sur 2022 et 2023.

Cet accord-cadre est d'une durée d'un an renouvelable une fois, soit une durée totale maximum de 2 ans.

Cependant, le Président indique aux membres du comité qu'il est souhaitable de ne pas le renouveler dans sa forme actuelle et de relancer une procédure avec des critères de marchés subséquents différents qui permettraient de mieux répondre aux besoins des communes.

En effet, le critère délai des marchés subséquents (fixé par le règlement de consultation à 30 %) nous paraît désormais trop faible en particulier dans ce contexte de forte tension pour les bureaux d'études, certains nous annonçant des délais parfois supérieurs à 6 mois avant le début de réalisation de l'étude. Pour les collectivités, il est de plus en plus indispensable d'être réactif et de pouvoir disposer des outils d'analyse rapidement (notamment dans le cadre de demandes de subventions).

Aussi, Monsieur le Président propose de relancer une consultation pour un accord-cadre d'audits énergétiques et d'études de faisabilité en intégrant cette exigence de réactivité et / ou de souplesse dans les critères d'attribution des marchés subséquents.

Il sera notamment précisé dans le règlement de la consultation que lors de la remise en concurrence en phase de marché subséquent, les critères prix et délais seront invariables. Pour autant, la pondération des dits critères ne sera pas détaillée en phase d'accord-cadre mais uniquement lors de la consultation du marché subséquent. Cela permettra plus de souplesse pour les collectivités : ainsi dans le cas d'une demande « urgente », le critère délai pourra devenir prépondérant sur le critère prix ; inversement pour les collectivités qui inscrivent leur projet sur un temps long avec un souci de contenir la dépense le plus possible, le critère prix sera prépondérant.

Ainsi, il est proposé aux membres du comité de relancer un accord-cadre pour des audits énergétiques et des études de faisabilité sur le patrimoine des collectivités dans les conditions suivantes :

Cet accord-cadre s'inscrit dans le contexte des appels à projets auquel le syndicat participe et notamment l'AMI CHENE avec la FNCCR visant à la massification de la rénovation énergétique des bâtiments publics sur 2023 et 2024.

Compte tenu des montants estimatifs, la procédure sera en procédure adaptée en application de la réglementation des marchés publics.

Il s'agira d'un accord-cadre multi-attributaire avec marchés subséquents.

Il s'agira de sélectionner 5 opérateurs économiques maximum par lot qui seront remis en concurrence au gré des besoins.



L'allotissement sera effectué de la manière suivante :

- Lot 1 : audits énergétiques sans minimum et avec un maximum estimé de 65 000 € HT par an.
- Lot 2 : études de faisabilité sans minimum et avec un maximum estimé de 35 000 €HT par an.

Il s'agira d'un accord cadre d'un an renouvelable une fois, soit une durée totale maximum de 2 ans.

Il est proposé au comité d'autoriser le Président à :

- Préparer l'accord cadre études énergétiques dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus
- Lancer la consultation en procédure adaptée,
- Signer les pièces du marché (dont reconductions) à l'issue de la procédure de mise en concurrence ainsi que les marchés subséquents.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

Délibération n° 2023-09-20-09

ACCORD CADRE MISSIONS INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES ET/OU LOCALISATION DES RESEAUX SOUTERRAINS

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité la nécessité d'être en conformité avec la réglementation pour la prévention des endommagements de réseaux et de passer un marché d'investigations complémentaires et/ou de localisation et de marquage piquetage des réseaux souterrains.

Les investigations complémentaires doivent participer à l'amélioration progressive de la cartographie des réseaux et ainsi limiter les incidents sur les chantiers (casses, découvertes de réseaux, ...). Elles sont effectuées sous la responsabilité du responsable de projets et confiées à un prestataire certifié.

Dans le cadre de la réglementation pour la prévention des endommagements de réseaux, le SDEC doit réaliser des investigations complémentaires préalablement aux études d'un projet, dès lors que les réseaux concernés par ce projet n'ont pas été localisés avec une classe de précision A par les concessionnaires sollicités. Les missions consistent à détecter, géolocaliser et à rattacher sur un plan géoréférencé, un ou plusieurs réseaux publics et privés enterrés et aériens dans une zone d'intervention définie par le maître d'ouvrage. Des techniques adaptées au site et aux réseaux recherchés, de préférence non intrusives, sont utilisées. Toutefois, les missions peuvent être circonscrites à un repérage par un sondage manuel ou faiblement mécanisé en cas de forte densité de réseaux. Le marché comprend également le marquage-piquetage au sol desdits réseaux

Un accord-cadre a donc été lancé en 2018 puis en 2022. Lors du dernier renouvellement, il s'agissait d'un marché d'un an non renouvelable avec pour objectif de revoir en 2023 notre organisation et d'intégrer la prestation de marquage au marché d'électrification rurale lui-même renouvelé au printemps 2023.

Le marquage ayant été intégré au marché ER d'une part et l'accord -cadre arrivant à échéance d'autre part, il convient de relancer une procédure de consultation pour les investigations complémentaires spécifiquement dédié à la détection des réseaux.

Il est proposé aux membres du Comité de lancer un appel d'offre en procédure adaptée dans les conditions suivantes :

- Accord cadre de service au sens des articles R. 2162-2 à R. 2162-4 du code de la commande publique,
- Accord-cadre conclu pour une période de 1 an renouvelable 2 fois.
- Lot unique compte tenu de la nature homogène de la prestation.
- Accord-cadre avec un maximum de 65 000 € HT sur un an soit un montant maximum de 195 000 € HT sur la durée totale du marché.
- Accord cadre à bons de commande (articles R. 2162-2 à R. 2162-4 du code de la commande publique 2019 ) qui sera passé en procédure adaptée.

Il est proposé au comité d'autoriser le Président du Syndicat à :

- Préparer le nouveau marché en procédure d'accord-cadre (procédure adaptée)
- Lancer la consultation dans les conditions précisées ci-dessus
- Signer les pièces du marché à l'issue de la procédure de mise en concurrence ainsi que les bons de commande.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

**Délibération n° 2023-09-20-19**

**AUTORISATION LANCEMENT MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA COMMUNE D'ANZEME**

Monsieur le Président indique au comité que le SDEC a signé une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Anzème (23000) le 22/02/2021 pour un projet de rénovation de l'ancienne auberge des Gorges.

Dans ce cadre un marché de maîtrise d'œuvre avait été lancé et attribué à l'équipe de maîtrise d'œuvre de C. Templier Espace projet construction (Mandataire). Or, la commune, maître d'ouvrage, a finalement décidé d'abandonner le projet (au vu de difficultés indépendantes de ce marché) et de se concentrer sur un autre bâtiment de la commune. Ce marché de maîtrise d'œuvre a donc été résilié.

Une nouvelle convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage va être conclue avec la commune pour le suivi de ce nouveau projet.

Ce projet concerne des travaux de rénovation et de réaménagement d'une maison située Place de l'Eglise en vue de la création d'un bar-restaurant y compris l'aménagement des niveaux supérieurs dédiés au logement, avec la perspective de la mise en place d'un système de chauffage aux énergies renouvelables.

Les travaux comprendront :

1. La réhabilitation de l'enveloppe du bâti avec un important volet relatif à la maîtrise de l'énergie (isolation des parois opaques (murs, planchers, plafonds) et vitrées, etc.) ;
2. La création d'un système de chauffage adapté (volet relatif aux énergies renouvelables dans la mesure du possible)

Il s'agira d'engager un programme de travaux permettant :

- ✓ L'amélioration de la performance énergétique du bâtiment, avec une perspective de réduction de la consommation énergétique de 40 à 75% ;
- ✓ La réduction des émissions de gaz à effet de serre pouvant atteindre le facteur 4 (niveau Bâtiment Basse Consommation – BBC rénovation).

Le coût du projet est estimé à 650 000€HT.

Monsieur le président rappelle aux membres du comité que dans le cadre des conventions SDEC-Communes, c'est le SDEC qui lance et attribue les marchés de maîtrise d'œuvre. La commune remboursant ensuite le SDEC.

Aussi, considérant le montant des travaux, il convient de lancer une consultation pour un marché à procédure adaptée d'un montant estimé à 80 000 €. Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Il est proposé au comité d'autoriser le Président à :

- Préparer le marché et engager la procédure (MAPA)
- Signer le marché à l'issue de la procédure de mise en concurrence au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

#### Délibération n° 2023-09-20-20

#### AUTORISATION DE SIGNATURE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA COMMUNE DE LA NOUAILLE

Monsieur le Président indique au comité que le SDEC a signé une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la commune de La Nouaille (23500) le 24/03/2023 pour un projet de rénovation de la Maison Lauvergnat.

Ce projet concerne la rénovation énergétique et la restructuration du rez-de-chaussée de la Maison Lauvergnat, avec la création d'un système de chauffage par le biais d'une PAC air/eau.

Monsieur le président rappelle aux membres du comité que dans le cadre des conventions SDEC-Communes, c'est le SDEC qui lance et attribue les marchés de maîtrise d'œuvre. La commune remboursant ensuite le SDEC.

Monsieur le Président indique que pour répondre aux besoins du projet une consultation en procédure adaptée telle que définie à l'article L.2123-1 1° du Code de la Commande Publique a été lancée pour le recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre.

La consultation a été effectuée sous forme d'une procédure adaptée en application des dispositions des articles R2123-1 et R2152-1s du code de la commande publique.

La consultation a été lancée courant juin 2023.

Une seule offre a été reçue et dans les délais (Groupement JLM – Charles VANEH SASU -EPC).

La proposition du groupement (forfait de rémunération provisoire pour réalisation de la mission de base) est fixée à 52 960 € HT.

Les services du SDEC ont procédé à l'analyse de la candidature et de l'offre pour déterminer si l'offre est acceptable et économiquement la plus avantageuse.

Monsieur le Président présente aux membres du comité l'analyse des offres sur la base des critères définis dans le règlement de consultation. Le classement des offres qui en résulte est le suivant :

1- Groupement JLM- VANEH-EPC

Il est proposé au comité d'autoriser le Président à :

- Attribuer le marché au groupement JLM- VANEH-EPC ayant présenté une offre économiquement la plus avantageuse,
- Signer le marché avec le groupement JLM- VANEH-EPC et tous les actes y afférents.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

## PARTIE 2 : VIE DU SYNDICAT

Délibération n° 2023-09-20-10

CANDIDATURE APPEL A PROJET CHENE ACTEE+

Monsieur le président rappelle aux membres du comité que le SDEC est lauréat de plusieurs appels à projets ACTEE de la FNCCR : CEDRE, SEQUOIA et LUMACTE dernièrement (sur l'éclairage public).

L'objectif premier de ces appels à projets était d'apporter un financement dédié aux coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités.

Comme les précédentes éditions, le programme CEE ACTEE+ (porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) continue, via le Fonds CHENE, à accompagner les collectivités territoriales en fournissant une aide à la décision en amont des travaux de rénovation énergétique de leur patrimoine bâti, et autres actions

d'économies d'énergie. L'objectif est de les aider à lever les freins qu'elles peuvent rencontrer pour favoriser le passage à l'acte.

Pour mémoire, le dispositif éco-énergie tertiaire, encadré par l'article L174-1 du Code de la construction et de l'habitation, définit les objectifs de performance énergétique pour les bâtiments tertiaires publics et privés (réduction des consommations d'énergie finale d'au moins 40 % dès 2030, puis de 50 % en 2040, et 60 % en 2050, par rapport à une année de référence choisie entre 2010 et 2019 ou atteinte d'un seuil en valeur absolue défini par typologie d'actifs). Par ailleurs, le Plan de sobriété énergétique annoncé à l'automne 2022 fixe un cap et des mesures applicables à l'ensemble des acteurs nationaux et renforçant les objectifs d'action dans le domaine du bâtiment. C'est dans ce cadre que le Fonds CHÊNE est mis en place.

A noter que CHÊNE apporte un soutien financier particulier, via différents bonus, aux pérennisations des postes d'économies de flux, aux actions ciblées sur les écoles et aux communes rurales.

Les taux d'aide et plafonnement par axe sont les suivants :

LOT DE FINANCEMENT	TAUX DE SUBVENTION DE BASE	BONUS (cumulables)	PLAFOND MAX (Tous bonus confondus)
LOT 1 <b>RESSOURCES HUMAINES</b>	40% du salaire brut, charges patronales incluses.	Pérennisation (création de CDI, titulaire) : + 25% Économe de flux «Bati scolaire» : + 25 % Bonus DROM : + 15%	80%
LOT 2 <b>OUTILS DE MESURE ET SUIVI DE CONSOMMATIONS</b>	50% du coût HT		50%
LOT 3 <b>ÉTUDES ÉNERGÉTIQUES</b>	50 % du coût HT	SDIE : + 10% Etudes de décarbonisation : + 30% Communes rurales ou Drom : + 15 % Bati scolaire : + 30%	80%
LOT 4 <b>ETUDES DE MOE</b>	35 €/m <sup>2</sup> SHON	Communes rurales ou DROM +5 €/m <sup>2</sup> SHON Bati scolaire + 5 €/ m <sup>2</sup> SHON	80% du cout de l'étude
LOT 5 <b>AMO ET AUTRES PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b>	50 % du coût HT	Commune rurales ou DROM : + 15 %	65%

Les dépenses sont éligibles du 1<sup>er</sup> juin 2023 étant entendu qu'il y aura plusieurs saisons d'appels à projets (la prochaine aura lieu en novembre).

Le montant prévisionnel des dépenses proposé est le suivant :

Postes de dépenses	Montant des dépenses	Aides sollicitée en €
<b>Axe 1 : Ressources humaines / Economies de flux</b>  <i>Sur la base de 2 ETP équivalent catégorie B grade technicien en salaire chargé sur 50 mois</i>	187 500 €	110 625 €

<b>Axe 2 : Outils de mesure / logiciel</b>  <i>Sur la base d'un logiciel de suivi énergétique + petit matériel type capteurs CO2, anémomètre, vitromètre</i>	5 800 € HT	2 900 € HT
<b>Axe 3 : Etudes énergétiques</b>  <i>Sur la base de 35 bâtiments à étudier avec un prix unitaire moyen de 2 000 € HT</i>	70 300 € HT	45 275 € HT
<b>Axe 4 : Maitrise d'œuvre</b>  <i>Sur la base de 3 projets à conduire d'une surface plancher &gt; 1100 m2</i>	145 800 € HT	47 325 € HT
Total coût global dossier : 409 400 €		<b>206 125 €</b>

Le Président propose aux membres du comité d'approuver la candidature du SDEC à l'appel à projet ACTEE + CHENE (saison 1) dans les conditions présentées ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

Délibération n° 2023-09-20-11

CONVENTION D'ABONNEMENT AU SERVICE DE MEDIATION DU CENTRE DE MEDIATION DE LA CONSOMMATION DE CONCILIEURS DE JUSTICE (CM2C) AFIN DE TRAITER LES LITIGES AVEC LES USAGERS DES IRVE

Vu le Code de la consommation notamment articles L.612-1 et L.641- 1 ;

Vu les délibérations en du 19 janvier 2022 et du 16 septembre 2022 adoptant le schéma directeur des IRVE de la Creuse et le déploiement des IRVE par le SDEC ;

Considérant que le Code de la consommation prévoit que tout professionnel en relation avec des consommateurs doit leur offrir une possibilité de recours effectif à un médiateur des litiges de consommation ;

Considérant que pour ce faire, il convient de mettre en place un processus de médiation conforme ou de se rattacher à un dispositif de médiation de la consommation préexistant conforme (les médiateurs de la consommation sont référencés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation – CECMC) ;

Considérant que par ailleurs le professionnel est tenu d'en informer les consommateurs, sous peine de sanction (une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale comme prévu au L.641-1 du Code de la consommation) ;

Considérant que cette obligation s'impose aux exploitants des bornes de recharges de véhicules électriques, qu'ils soient privés ou publics, dans la mesure où des prestations de recharge de véhicules électriques sont proposées à titre onéreux à des consommateurs, au sens du Code de la consommation (i.e. personnes physiques agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole) ;

Considérant le projet de convention ci-joint ;

Le SDEC assure directement le rôle d'opérateur d'infrastructure de recharge et/ou d'opérateur de services de mobilité, ce qui suppose la gestion des relations avec les usagers de ces bornes (suivi des litiges, etc.).

En conséquence, le SDEC doit se rattacher à un dispositif de médiation de la consommation et apporter cette information aux usagers des bornes (par exemple sur le site internet, ou lors des échanges avec les usagers en cas de non-résolution d'un litige). Comme il n'existe pas de médiation spécifique dans ce secteur d'activité, le Conseil d'administration de la FNCCR a pris la décision de conclure en 2018 une convention de partenariat avec le Centre de médiation de la consommation de conciliateurs de justice (CM2C), qui a été approuvée par la CECMC.

Les exploitants d'IRVE, adhérents de la FNCCR dont le SDEC, sont invités à adhérer au CM2C. Pour se mettre en conformité avec l'obligation susmentionnée, le SDEC dispose donc de la faculté de se rattacher à ce dispositif de médiation de la consommation. La convention signée avec le CM2C conduirait au paiement d'un abonnement qui s'éleverait pour le SDEC à 120 € pour 3 ans.

En complément de cet abonnement, est prévue une tarification à l'acte, après l'accord donné par le SDEC de 36€ par médiation en ligne et 84€ par médiation en présentielle (les sommes annoncées sont nettes de toute taxe).

Monsieur le Président propose :

- d'adhérer au dispositif de médiation conclu par la FNCCR avec le CM2C ;
- d'autoriser le président à signer la convention d'abonnement pour une durée de 3 ans ;
- d'inscrire au budget les dépenses afférentes.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

Délibération n ° 2023-09-20-12

TARIFS DE RECHARGE APPLIQUES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) DU SDEC SUR LE RESEAU MOBILE



Vu la délibération du 05 avril 2022 approuvant l'adhésion du SDEC au réseau MOBIVE.

Vu la délibération du 05 avril 2022 fixant les tarifs de recharge appliqués aux Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) du SDEC sur le réseau MOBIVE ;

Vu la délibération n° 2022-48 du 22 octobre 2022 et du 16 septembre 2022 portant actualisation de la grille tarifaire MOBiVE pour les usagers en itinérance ;

Considérant le développement de l'électro-mobilité en France et l'expérience acquise par le SDEC et les syndicats d'énergie constituant le réseau MOBIVE, il apparait important de faire évoluer la tarification pour plusieurs raisons :

- Evolution importante du prix de l'électricité qui fait peser un risque sur l'équilibre financier
- Demande croissante des usagers de bénéficier d'une tarification le plus en lien avec la consommation électrique, en lieu et place d'une tarification seulement en lien avec le temps de connexion.

Considérant la proposition portée collectivement et validée par les membres de MOBIVE, soit :

- Maintenir l'abonnement annuel à 18 € TTC (sur 12 mois glissants) ;
- Appliquer une tarification au kWh dès le début de la session en fonction de la puissance délivrée par un point de charge, à laquelle s'ajoute une tarification à la minute à partir d'un certain temps de connexion en fonction de la puissance délivrée par le point de charge ;
- Ne facturer que les sessions réussies au sens de l'AFIREV (association Française pour l'itinérance de la Recharge Electrique des Véhicules), à savoir une session de charge ayant duré plus de 2 minutes et ayant fourni une énergie supérieure à 500 Wh ;
- Modifier le montant des plafonds des transactions à :
  - 30 € TTC pour les abonnés MOBIVE
  - 50 € TTC pour les usagers à l'acte
  - 50 € TTC pour les usagers en itinérance via un opérateur de mobilité.

La grille tarifaire proposée est la suivante :

Modèle PDC et/ou borne	Utilisateurs			
	Abonnés		Non abonnés (itinérants, usagers à l'acte)	
<b>PDC délivrant une puissance AC inférieure ou égale à 7kVA</b>	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 10h de connexion (€/min)	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 10h de connexion (€/min)
Tarif Jour (7h/23h)	0,35 €/kWh	0,07 €/minute	0,44 €/kWh	0,09 €/minute
Tarif Nuit (23h/7h)		<i>Pas de plus-value de nuit</i>		<i>Pas de plus-value de nuit</i>
<b>PDC délivrant une puissance AC strictement supérieure à 7 kVA</b>	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 3h de connexion (€/min)	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 3h de connexion (€/min)
Tarif Jour (7h/23h)	0,44 €/kWh	0,07 €/minute	0,55 €/kWh	0,09 €/minute
Tarif Nuit (23h/7h)		<i>Pas de plus-value de nuit</i>		<i>Pas de plus-value de nuit</i>
<b>PDC délivrant une puissance DC comprise entre 22kVA et 39kVA</b>	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 1h de connexion (€/min)	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 1h de connexion (€/min)
Tarif unique	0,48 €/kWh	0,07 €/minute	0,59 €/kWh	0,09 €/minute
<b>PDC délivrant une puissance DC comprise entre 40kVA et 60kVA</b>	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 1h de connexion (€/min)	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 1h de connexion (€/min)
Tarif unique	0,53 €/kWh	0,07 €/minute	0,64 €/kWh	0,09 €/minute
<b>PDC délivrant une puissance DC strictement supérieure à 60kVA</b>	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 30 minutes de connexion (€/min)	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 30 minutes de connexion (€/min)
Tarif unique	0,57 €/kWh	0,07 €/minute	0,68 €/kWh	0,09 €/minute

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.

Délibération n° 2023-09-20-13

CONVENTION APPUIS COMMUNS : AVENANT POUR FACILITER LES RACCORDEMENTS FINALS OPTIQUES

Monsieur le Président indique aux membres du comité que l'arrêté du 24 décembre 2021 relatif aux conditions particulières du déploiement d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les ouvrages basse tension du réseau public de distribution d'électricité est venu préciser les conditions de ce déploiement, en particulier

en exonérant les opérateurs du calcul de charge lorsque les appuis aériens du réseau de distribution d'électricité basse tension n'accueillent que les raccordements finals optiques.

L'article 7 de l'Arrêté impose aux parties concernées de mettre à jour les Conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, dites Conventions « appuis communs ».

C'est pourquoi la FNCCR, ENEDIS, InfraNum se sont rapprochés afin de rédiger le Modèle d'avenant ci-joint, de manière à actualiser dans les meilleurs délais les Conventions au regard des nouvelles dispositions de l'Arrêté. Le Modèle d'avenant retranscrit les clauses de l'Arrêté lesquelles sont applicables rétroactivement depuis le 1er janvier 2022, en particulier, l'obligation incombant aux opérateurs d'infrastructure de faire remonter mensuellement aux AODE et aux GRD les données de l'utilisation faite des appuis communs dédiés aux raccordements finals.

La FNCCR et ENEDIS ont convenu avec InfraNum, eu égard à l'organisation spécifique de la construction des raccordements finals, d'une mise en œuvre progressive de cette procédure et de l'introduction d'une attestation d'achèvement de travaux simplifiée.

Le Président explique qu'il est nécessaire de prendre les dispositions utiles pour adopter les termes du Modèle d'avenant de sorte que la mise à jour de notre Convention soit effective pour toutes les parties locales.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

Délibération n° 2023-09-20-14

CONVENTION TENAQ, ADEME ET BANQUE DES TERRITOIRES

Monsieur le Président informe le comité que l'Etat, l'Ademe, le TENAQ (entente des 13 syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine, autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE) et la Caisse des Dépôts (via la Banque des Territoires) souhaitent renforcer leur collaboration en faveur de la transition énergétique, du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de la consommation d'énergie dans le patrimoine et les domaines de compétence des collectivités.

Dans ce cadre, plusieurs actions de coopération ont été identifiées, à savoir :

- ✓ Partager les retours d'expériences notamment dans la rénovation énergétique du parc tertiaire en vue de faciliter sa massification, dans l'éclairage public afin de diffuser les bonnes pratiques et plus largement dans toute action visant à la sobriété, efficacité énergétique et décarbonation ;

- ✓ Animer le réseau régional des économes de flux et des conseillers en énergie partagée ; ▪ Faciliter la rénovation énergétique du patrimoine public notamment à travers la réalisation de schémas directeurs immobilier, particulièrement dans les petites collectivités ;
- ✓ Développer la chaleur renouvelable à travers les contrats de développement des énergies renouvelables thermiques et la promotion de la chaleur renouvelable et de récupération en Nouvelle – Aquitaine ;
- ✓ Accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment à travers la mission d’animation « les générateurs » (portée par le consortium de 3 structures : CRER, ALEC, CIRENA) et les stratégies de développement des EnR et la mise en œuvre du S3REnR qui a pour objectifs d’identifier les besoins d’adaptation du réseau électrique nécessaires à l’accueil des EnR, de créer des capacités de raccordement, tout en optimisant les développements de réseau pour prendre en compte les spécificités des EnR ;
- ✓ Faciliter la rénovation de l’éclairage public par des sources en technologie LED ;
- ✓ Accompagner la réalisation et la mise en œuvre des plans climat air énergie territorial (PCAET) ;
- ✓ Faciliter l’élaboration des Schémas directeurs énergies pour construire un nouveau modèle énergétique qui répondra aux objectifs des PCAET en termes de réduction des émissions de GES et de polluants atmosphériques, de réduction des consommations finales d’énergie et de développement de production d’énergies renouvelables ;
- ✓ Faciliter la mise en œuvre du dispositif Eco Énergie Tertiaire (décret tertiaire) par les collectivités et les autres assujettis de leur territoire ;
- ✓ Promouvoir, pour les structures assujetties, la réalisation d’un bilan d’émissions de gaz à effet de serre et d’un plan de transition volontaires ;
- ✓ Accélérer la décarbonation de la mobilité à travers le développement de la mobilité électrique, le bioGNV et l’hydrogène ;

Il précise qu’un comité de pilotage sera mis en place et se réunira au minimum 1 fois par an. Cette instance sera composée du préfet de région ou son représentant ; du président de TENAQ ou de son représentant ; du directeur régional de l’ADEME ou son représentant ; du directeur régional de la Banque des territoires ou son représentant.

Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- Établissement du bilan de l’année écoulée ;
- Mesure de l’avancement des opérations communes ;
- Définition des grandes orientations pour l’année à venir et notamment, de l’articulation des actions des différentes Parties.

Il précise également que le comité technique sera chargé de préparer les travaux et décisions du comité de pilotage. Il est composé de représentants désignés par les différents membres du comité de pilotage et se réunira en tant que de besoin.

La présente convention est d’une durée initiale de de 3 ans. A l’issue de cette période, elle sera renouvelée d’année en année par tacite reconduction, dans la limite de 2 renouvellements maximum.

Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical :

- d'approuver la présente convention ;
- de l'autoriser à signer ladite convention.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

## Délibération n° 2023-09-20-15 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois du SDEC suite à différents mouvements.

Le Président indique qu'un agent administratif sur grade d'Adjoint Administratif de 1<sup>ère</sup> classe sur le poste d'accueil a évolué de manière pérenne sur le service énergie (Renov23).

Il est donc proposé de créer un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe pour assurer l'accueil physique et téléphonique du syndicat.

Le Président précise également que deux agents du SDEC sont sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne sur grade de technicien et sur grade d'agent de maîtrise. Il informe les membres du comité que ces agents seront nommés sur ces grades à échéance des formalités administratives obligatoires (vacances légales etc...) et précise que des crédits suffisants sont ouverts au budget.

Enfin, le Président informe les membres du comité que suite à appel à candidatures sur emploi vacant et après les formalités administratives nécessaires, deux agents rejoignent le SDEC :

- Un chargé d'étude en éclairage public en intégration directe (fonctionnaire stagiaire) sur grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- Un assistant en maîtrise de l'énergie (titulaire en mutation) sur grade d'agent de maîtrise

***Le tableau des emplois mis à jour en intégrant les modifications proposées (en rouge) est le suivant :***

Filière technique – Emplois permanents				
	Nombre de postes ouverts	Délibérations	Déclarations au Centre de Gestion	Pourvus au 20/09/2023
Adjoint technique	5	20/12/2002 13/05/2003 28/10/2003 29/03/2005 25/04/2006 11/12/2006 12/06/2012 27/10/2014 08/06/2015 (2) 20/10/2015 (2) 19/06/2019 (-2) 23/06/2021 (-5)	5	3
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5	15/12/2004 (2) 13/12/2007 (2) 08/12/2014 15/06/2016 (2) 23/06/2021 (-2)	5	0
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	4	13/10/2009(2) 12/06/2012(1) 13/06/2013	4	4 -1 au 01/10/2023 (promotion interne)
Agent de maîtrise	8	07/06/2011 06/11/2018 19/06/2019 (2) 15/10/2019 08/12/2020 23/06/2021(2)	8	3 + 1 au 01/10/2023 (promotion interne) + 1 au 27/10/2023 (mutation)
Agent de maîtrise principal	2	13/06/2013 16/09/2022	2	2 -1 au 01/10/2023 (promotion interne)
Technicien	6	08/12/2003 25/04/2006 14/10/2021 (+4)	6	2 +1 au 01/10/2023

Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	15/06/16 30/11/2022	2	2
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	07/06/2011 12/06/2012 30/10/2013	3	3
Ingénieur territorial	3	30/10/2013 22/05/2014 05/04/2017	3	2 contractuels : 1 contrat du 01/08/2023 au 31/07/2024 1 contrat du 08/03/2023 au 07/03/2026
Apprenti	1	21/10/10	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>		<b>39</b>	<b>22 (dont 2 contractuels)</b>

**Filière administrative – Emplois permanents**

	Nombre de postes	Délibérations	Déclarations au Centre de Gestion	Pourvus
Attaché Hors classe	1	16/09/2022	0	0
Attaché principal	2	13/10/ 2009 14/10/2021	2	2
Attaché	2	30/07/1996 13/10/2009	2	0
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	16/09/22	1	1
Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	14/10/2021 (+1)	1	0
Rédacteur	1	15/06/16	1	0
Adjoint Administratif Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	31/01/2000	1	1 contractuel : 1 contrat du 18/04/2023 au 17/10/2023

Adjoint administratif ppal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	11/12/2012	1	1
Adjoint Administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	+1	Proposition au comité du 20/09/2023	A faire	Création de poste
<b>TOTAL</b>	<b>10</b>		<b>9</b>	<b>5 (dont une contractuelle)</b>
<b>Emplois non permanents (contractuels uniquement)</b>				
	<b>Nombre de postes</b>	<b>Délibérations</b>	<b>Nature de l'emploi</b>	<b>Pourvus</b>
Technicien	2	16/09/2022 (contrats de projet Renov 23*2)	2 *Contrats de projets sur 12 mois	2 : - 1 contrat jusqu'au 31/12/2023 - 1 contrat jusqu'au 31/12/2023
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>		<b>2</b>	<b>2 contractuels</b>

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.

Délibération n° 2023-09-20-16

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Monsieur le Président rappelle que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),



- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Il est ainsi proposé au comité :

- D'autoriser le Président à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- D'autoriser le Président à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

Délibération n° 2023-09-20-17

MISE A JOUR DU RIFSEEP (TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE)

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité que par délibérations du 22 mai 2018 puis du 27/12/2018, le SDEC a instauré la généralisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Pour mémoire, ce régime indemnitaire est institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Monsieur le Président indique tout d'abord que la circulaire du 15 mai 2018 précise que, pour les fonctionnaires territoriaux, le montant des primes et indemnités est calculé au prorata de la durée effective du service.

Par ailleurs, le temps partiel pour raisons thérapeutiques doit permettre le maintien ou le retour à l'emploi de l'agent, ou de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle. Accordé sans exigence d'un congé de maladie, il ne peut pas être inférieur au mi-temps et garantit l'intégralité du traitement, du SFT et de l'indemnité de résidence (articles 823-1 à 6 du code général de la fonction publique). Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel thérapeutique perçoit donc l'intégralité de son traitement.

En revanche, aucun texte ne permettait à un agent d'espérer un maintien de son régime indemnitaire à taux plein s'il est lié à l'exercice effectif des fonctions. Faute de dispositions en ce sens, en temps partiel thérapeutique, la loi ne garantit pas à l'agent le bénéfice de l'IFSE, même s'il est consécutif à un accident de service.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'État a été modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État.

Si l'État a prévu pour ses agents que le temps partiel thérapeutique suit le sort du traitement, ce texte n'est pas contraignant pour les employeurs, dont le régime s'inscrit dans une parité avec l'État qui leur interdit d'instituer un régime plus favorable (article L. 714-4 du code), mais leur laisse toute latitude en deçà.

En vertu du principe de parité, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent donc prévoir ou non, par délibération, le maintien de la totalité du régime indemnitaire aux agents bénéficiant du temps partiel thérapeutique.

Le Président indique donc que la collectivité doit décider des modalités de modulation du régime indemnitaire s'agissant du temps partiel thérapeutique et propose les modalités suivantes :

Part IFSE : Proratisation de l'IFSE selon la quotité travaillée

Part CIA : Proratisation du CIA selon la quotité travaillée

**Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition.**

## INFORMATIONS AU COMITE

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité la candidature du SDEC en partenariat avec le CRER et le département de la Creuse auprès de l'ADEME pour un contrat de Chaleur renouvelable territorial.

Après validation de l'étude de préfiguration par l'ADEME en début d'année, le contrat a été signé officiellement à Bénévent l'Abbaye le 03 mai dernier à l'occasion d'une journée d'animation autour de la géothermie.

Ce contrat est entré en vigueur à la date du dépôt de notre candidature le 1er novembre 2022 (date d'éligibilité des dépenses) pour une durée de 3 ans.

Véritable partenariat entre le Département, le CRER et le SDEC, le CCRT23 permet :

- À l'opérateur territorial, porteur du contrat, de mobiliser et mettre en synergie un grand nombre d'acteurs sur son territoire (collectivités, acteurs économiques, etc...);
- D'apporter aux maîtres d'ouvrage une assistance technique, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations, ainsi qu'un soutien financier des travaux;
- D'impliquer les partenaires techniques (missions d'animation bois énergie ou géothermie, conseils en énergie partagés, agences locales de l'énergie, etc...) dans l'émergence et l'accompagnement des projets d'énergies renouvelables thermiques du territoire.

Afin de financer des projets de conversion en énergies renouvelables thermiques, une enveloppe d'aide de près de 4,7 millions d'euros

L'objectif chiffré de notre contrat est de produire 7 243 MWh d'énergie renouvelable thermique annuellement par l'accompagnement de 36 projets (22 Biomasse avec ou sans réseaux de chaleur, 2 Solaire thermique, 10 Géothermie et 2 raccordements à un réseau de chaleur).

Une enveloppe budgétaire d'aides de 4 256 706 € a été allouée par l'ADEME pour un montant de travaux prévisionnel de près de 9 millions d'euros sur 3 ans. :

- 141 500 € pour financer les études de faisabilité
- 4 111 206 € pour financer les investissements
- Financement complémentaire de 217 275 € sur 3 ans pour l'animation

Le premier comité technique et la première commission d'attribution des aides se sont déroulés fin juin avec des aides conséquentes apportées à des projets de collectivités accompagnées par le SDEC :

Nom du maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Montant de l'opération (€)	Montant d'aide (€)	Indicateurs		
			ADEME	MWh utiles	Nbre	Unité
Mairie de La Souterraine	Chaudière biomasse et réseau	677 869,39 €	330 360,00 €	488,00	300,00	ml
Mairie de Moutier Malcard	Géothermie sonde et réseau	248 841,93 €	24 000,00 €	24,00	30,00	ml
Mairie de St Maurice La Souterraine	Chaudière biomasse	84 216,54 €	54 180,00 €	129,00		
Mairie de La Cellette	Etude faisabilité géothermie et réseau	2 184,00 €	1 528,80 €			
Mairie de Dun le Palestel	Etude faisabilité multi-énergies	5 040,00 €	3 528,00 €			
Mairie de Glénic	Etude faisabilité géothermie et réseau	3 155,00 €	2 208,50 €			
Communauté de communes CREUSE GRAND SUD	Etude faisabilité multi-énergies	9 425,00 €	6 597,50 €			
		<b>TOTAL</b>	<b>422 402,80 €</b>	<b>641,00</b>		

La typologie par ENR des aides attribuées lors de cette commission d'attribution est la suivante :

ENR thermique concernée	Montant ADEME	MWh utiles prévisionnels
Bois énergie - Plaquettes	330 360,00	488,00
Géothermie sur sondes	24 000,00	24,00
Bois énergie - Granulés	54 180,00	129,00
<b>Total</b>	<b>408 540,00</b>	<b>641,00</b>

Un prochain comité technique suivi d'une nouvelle commission d'attribution des aides aura lieu en octobre.

## ANNEXES

- Compte rendu de la séance du 07 avril 2023
- Mise à jour des Autorisation des programmes en ER et des Autorisations d'Engagement en EP
- Convention TENAQ-ADEME-Banque des territoires
- Avenant à la convention appuis communs

